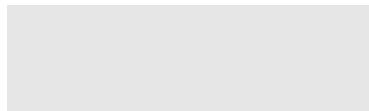


PAR COURRIEL

Québec le, 25 septembre le 2019



N/Réf. : 88418

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 29 août 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 août dernier, laquelle est ainsi libellée :

« I am looking at Quebec's Public Infrastructure plan from March 2019 and I am trying to find some historical data that ties to a table found in the report. Please see the table I am referencing below on page B4 of the report.

What I would like to see is historical data for "Education" and "Higher Education" from 2010 – 2018. Specifically, actual annual infrastructure spending. Is this something that is available? Please don't hesitate to give me a call to discuss. »

Vous trouverez au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2019-2029 de mars 2019, les données historiques annuelles des investissements réalisés pour tous les secteurs, dont ceux de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à la page B.61 pour les années 2015-2016 à 2017-2018.

Pour obtenir plus d'années, il faut consulter les versions antérieures du PQI lesquelles sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/infrastructures-publiques/publications/>

- PQI 2016-2026 – Partie II - 5.6 État de situation final des investissements réalisés pour l'année 2014-2015 | Tableau Investissements réalisés pour l'année 2014-2015 (p.77)
- PQI 2015-2025 – Partie II – 5.6 État de situation final des investissements réalisés pour l'année 2013-2014 | Tableau Investissements réalisés pour l'année 2013-2014 (p.55)

...2

- PQI 2014-2024 – Annexe IV – État de situation final de l'année 2012-2013 présenté lors de l'élaboration du PQI 2013-2023 | Tableau IX (p.47)
- PQI 2013-2023 – Annexe III – Réalisation des investissements prévus en 2011-2012 au PQI 2011-2016 | Tableau VIII (p.42)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).